

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE  
LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DE  
LA JUSTICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL A LA  
JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

SERVICE DU PERSONNEL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail-Démocratie-Paix

M.B.A. 4/05/87

SECRET N° 87/476 /du 20/8/87  
portant révocation de la Fonction Publique  
de Monsieur PASSELAS-MOKONGUI-MPOKE,  
Magistrat de 2e grade, 2e groupe, 1er échelon

Le Président du Comité Central du Parti  
Congolais du Travail, Président de la  
République, Chef du Gouvernement

VISAS :

Vu la Constitution du 3 Juillet 1979 ;  
Vu la loi 876/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'ordonnance 819/84 du 27/12/84, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 3 Juillet ;  
Vu la loi 42/61 du 20 Juin 1961, portant statut de la Magistrature ;  
Vu la loi 801/82 du 7 Janvier 1982 sur les règles disciplinaires applicables aux agents de l'Etat ;  
Vu la loi 52/85 du 21 Avril 1985, portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo ;  
Vu le décret 183/61 du 3 Août 1961, portant application de la loi 42/61 du 20 Juin 1961 susvisée ;  
Vu le décret 82/730/61 du 9 Mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret 75/590 du 26 Août 1975, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret 183/61 du 3 Août 1961 portant application de la loi 42/61 du 20 Juin 1961, relatif au statut de la Magistrature ;  
Vu le décret 11/447 du 19 Mars 1982, portant attributions et réorganisation du Ministère de la Justice ;  
Vu le décret 81/4356 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret 58/1172 du 19 Décembre 1986, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret 86/4175 du 16 Décembre 1986, portant organisation des intérieurs des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Procès-verbal de la Réunion du Conseil National de discipline du 29 Janvier 1987.

DGB.

DCF.

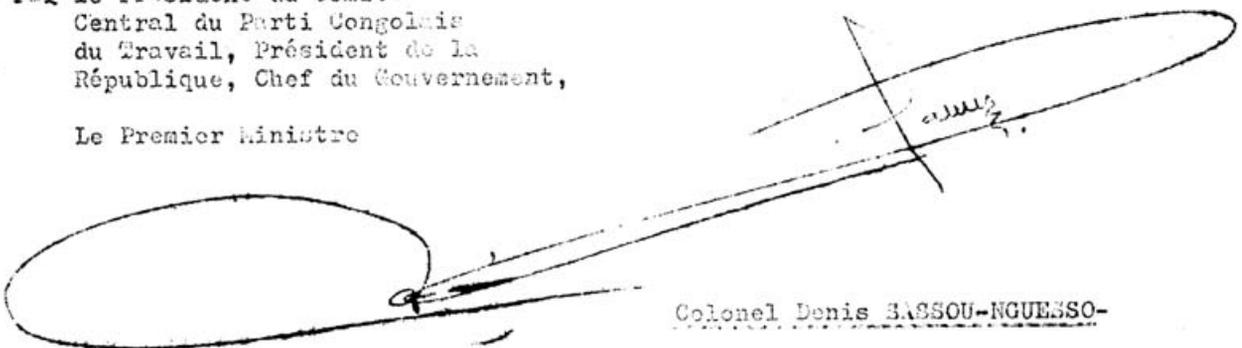
D E C R E T :  


Article 1er : En application de l'article 11 de la loi n° 001/82 sur les règles disciplinaires applicables aux agents de l'Etat, Monsieur MASSEKE-MOKONGUI-MPOUN, Magistrat de 1er grade, 2e groupe, 1er échelon est révoqué de la Fonction Publique sans droits à pension.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 29 Janvier 1987 sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 AOUT 1987

Par le Président du Comité  
Central du Parti Congolais  
du Travail, Président de la  
République, Chef du Gouvernement,  
  
Le Premier ministre



Colonel Denis BASSOU-NGUESSO-

Le ministre des Finances et du Budget

Anges Edouard POUNGUI.-

Le Garde des Sceaux, Ministre  
du Travail, de la Sécurité  
Sociale et de la Justice



Itihi OSSETOUMBA-LEKOUNDELOU.-

Commandant Dieudonné KINDEBE.-

AMPLIATIONS :

- |              |      |
|--------------|------|
| M.R.         | 2    |
| P.M.         | 2    |
| MTSSJ.       | 2    |
| SGJ/BSAF.    | 2    |
| Cour Suprême | 2    |
| TPR. Kouilou | 2    |
| DGE.         | 2    |
| DCF.         | 2    |
| SGG/DC.      | 2    |
| JOREC.       | 1    |
| Dossier      | 3    |
| Intéressé    | 1/25 |